

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0170
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0170 relative au projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000/20 000 Volts et son raccordement au réseau, porté par Enedis et RTE sur la commune de Theuville (28), reçue complète le 27 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création du poste de transformation électrique 225 000/20 000 Volts d'Eure-et-Loir 1 sur la commune de Theuville (28) et

son raccordement au réseau 225 000 Volts en coupure sur la liaison Dambron-Chaunay. ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet est prévu dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Centre-Val et Loire, doit permettre d'offrir une solution de raccordement aux projets de production d'énergies renouvelables dans la zone Est du département d'Eure-et-Loir et vise à répondre à un gisement estimé à 238 MW ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- deux transformateurs Enedis 225 000 / 20 000 volts pour l'accueil de la production en HTA (moyenne tension),
- une cellule HTB pour accueillir le gisement de production HTB (haute tension) sur le réseau de transport,
- un bâtiment de commande, 6 salles HTA, une salle de relayage, deux BI (bâtiments industriels)
- des voies d'accès, pistes de circulation internes, clôtures,
- un bassin d'orage et une fosse déportée ;

CONSIDERANT que la structure pourrait accueillir à terme un éventuel troisième transformateur 225 000 / 20 000 volts ainsi qu'un équipement de régulation de la tension HTB ;

CONSIDERANT que le choix du site du projet résulte d'une analyse multicritères et a fait l'objet d'une concertation définie dans la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, dite « circulaire Fontaine » ; que divers emplacements de l'ouvrage ont été étudiés et comparés au regard de leurs impacts respectifs selon des critères relatifs au milieu physique, au milieu naturel, ou encore à l'environnement humain ; que l'emplacement retenu pour l'ouvrage est ainsi celui jugé de moindre impact au terme de la concertation menée ;

CONSIDERANT que le projet nécessite notamment des opérations de terrassement sur environ 2 ha, ainsi que l'imperméabilisation de 2 700 m² ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur une parcelle agricole figurant au registre parcellaire graphique de 2023 en culture de colza d'hiver, entourée d'autres grandes parcelles agricoles sans haies bocagères et longée au nord-est par la route nationale RN154 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que la parcelle se trouve dans une trame agricole dense avec de nombreuses parcelles pouvant accueillir les mêmes espèces avifaunistiques que celles observées au niveau du site d'implantation ; que des mesures devront néanmoins être mises en place pour préserver cette avifaune, en particulier par l'adaptation de la période de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation, le
Directeur

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr